



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012864

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux d'élagages Place Carnot et Place Saint-Pierre, du 03 au 07 octobre 2022, travaux réalisés par la SARL GERVASONI.

Affiché le :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

**Vu** le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**Vu** la demande formulée par le représentant de la SARL GERVASONI dont le siège est situé Quartier St Jean à CASENEUVE (84 750), téléphone : 04.90.75.20.63. / Mail : gervasoni-elagage@orange.fr.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux d'élagage sur les places Carnot et Saint-Pierre à APT (84 400),

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés,

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune.

### ARRÊTE

**Article 1** : Le représentant de la SARL GERVASONI est autorisé à effectuer des travaux d'élagage sur les places Carnot et Saint Pierre à APT (84 400).

**Article 2** : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les voies susmentionnées à l'article 1 du présent arrêté et ce, dans le périmètre du chantier comme suit :

- Place Carnot **du lundi 03 au vendredi 07 octobre 2022 de 07 heures à 17 heures 30.**

- Place Saint-Pierre **du lundi 03 au vendredi 07 octobre 2022 de 07 heures à 17 heures 30.**

Une dérogation à l'interdiction de stationnement sur certaines voies de la commune prévue par l'arrêté municipal susmentionné est également accordée à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La circulation sera réglementée sur les voies susmentionnées à l'article 1 du présent arrêté **du lundi 03 au vendredi 07 octobre 2022 de 07 heures à 17 heures 30.**

La circulation sera alternée et régulée par feux ou piquets de type K10.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Tout dépassement sera interdit dans le périmètre du chantier.

La circulation devra être rétablie le soir à 17 heures jusqu'au lendemain à 7 heures.

**Article 4** : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

**Article 5** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons ;

c) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;

d) Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

e) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 6** : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est **Mr Eric GERVASONI** : téléphone : 04.90.75.20.63. / Mail : gervasoni-elagage@orange.fr.

**Article 8** : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par la **SARL GERVASONI**.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 12** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 13** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux d'élagage.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15** : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au **représentant de la SARL GERVASONI**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 21 septembre 2022.



Par déléation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation  
du domaine public